

- La responsabilité civile de la société dominante du groupe de sociétés

[La responsabilité civile de la société dominante du groupe de sociétés](#)

Les solutions rendues sur la procédure • La compétence des juridictions françaises

Les solutions rendues sur la procédure • Sur la compétence de principe du tribunal judiciaire

Les solutions rendues sur le fond • Sur la faute de la société dominante

Les solutions rendues sur le fond • Sur le préjudice subi par les salariés de la société dominée

Les solutions rendues sur le fond • Sur le lien de causalité

Panorama de la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel sur la responsabilité civile de la société mère/société dominante vis-à-vis des salariés de la filiale/société dominée.

Quentin Chatelier

Doctorant

Juriste au sein du cabinet Eunomie Avocats

Les solutions rendues sur la procédure

- Droit d'agir du salarié à l'encontre de la société dominante, y compris s'il lui est impossible de contester le motif économique de son licenciement (Cass. soc., 8 juill. 2014, n° 13-15.470, Sofarec). Plusieurs cours d'appel ont confirmé cette position (CA Douai, 15 déc. 2016, n° 14/050081 ; CA Toulouse, 19 oct. 2017, n° 14/02843).
- Indifférence du placement en procédure collective de la société dominée. Les salariés licenciés peuvent arguer d'un « *préjudice particulier et distinct* » (Cass. soc., 14 nov. 2007, n° 05-21.239 ; Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714) des autres créanciers pour échapper au monopole du mandataire/liquidateur. Il en est de même en cas d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif exercée par le liquidateur, qui ne constitue pas un obstacle à l'action des salariés à l'encontre de la société dominante (CA Paris, 16 févr. 2021, n° 19/11907). En revanche, l'arrêt des poursuites individuelles paralyse l'action des salariés à l'encontre de la société dominante elle-même placée en procédure collective (voir par ex. Cass. soc., 24 mai 2018, n° 17-15.630).

• La compétence des juridictions françaises

Un salarié d'une société dominée française est-il en capacité d'engager devant les juridictions françaises la responsabilité civile délictuelle d'une société dominante étrangère ?

Réponse positive : Selon l'article 46 du Code de procédure civile et l'article 7 du règlement dit Bruxelles 1 *bis*, le demandeur peut saisir le tribunal « *du lieu du fait dommageable ou dans le ressort [duquel] le dommage a été subi* » ou « *du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

La nationalité étrangère de la société dominante ne constitue pas un obstacle à la compétence des juridictions françaises (Cass. soc., 22 janv. 2020, n° 17-31.266, le préjudice subi consistait en la mise en liquidation de la société dominée). Plusieurs cours d'appel statuent également en ce sens (CA Nîmes, 28 mai 2019, n° 16/05274 et a. ; CA Reims, 18 oct. 2017, n° 17/102).

• Sur la compétence de principe du tribunal judiciaire

• **Incompétence du conseil de prud'hommes** (Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-18.621 à 16-18.655, Funkwerk ; Cass. soc., 22 janv. 2020, n^o 17-31.266). Application logique de l'article L. 1411-1 du Code du travail : la société dominante fautive n'est pas l'employeur des salariés de la société dominée. L'action en responsabilité civile délictuelle à son encontre n'entre donc pas dans le champ de compétences du conseil de prud'hommes.

Question posée : Si les salariés soutiennent en parallèle une situation de coemploi, le conseil de prud'hommes demeure-t-il compétent ? Les Cours d'appel de Caen (CA Caen, 27 juin 2019, n^o 16/01068) et de Riom (CA Riom, 7 mai 2019, n^o 18/00930) abondent en ce sens. Cependant, pour d'autres cours d'appel, l'incompétence du CPH est totale, peu important la demande relative au coemploi (CA Lyon, 4 déc. 2019, n^o 17/02839 ; CA Poitiers, 29 mai 2019, n^o 17/02528 ; CA Reims, 5 juin 2019, n^o 17/03233). En tout état de cause, la pratique judiciaire peut conférer à un conseil de prud'hommes la possibilité de statuer sur une question dont il n'a pas, en principe, à connaître (voir par ex. CA Paris, 9 sept. 2020, n^o 17/12107).

• **Incompétence du tribunal de commerce** (Cass. soc., 13 juin 2018, n^o 16-25.873 à 16-25.883, Platinum).

Exception : En vertu de la théorie dite des « *actes mixtes* », un demandeur non-commerçant agissant contre une société commerciale peut saisir le tribunal de commerce. La société dominante est (en principe) une société commerciale. Le salarié de la société dominée est un demandeur non-commerçant. Il bénéficiera, en conséquence, d'un droit d'option entre le tribunal de commerce et le tribunal judiciaire.

• **La juridiction de droit commun est compétente** (Cass. soc., 13 juin 2018, n^{os} 16-25.873 à 16-25.883). Depuis le 1^{er} janvier 2020, il s'agit du tribunal judiciaire. Cette compétence ne sera pas exclusive. Le conseil de prud'hommes, comme le tribunal de commerce, pourront connaître de ces actions malgré leur incompétence de principe (*voir supra*).

Les solutions rendues sur le fond

L'engagement de la responsabilité civile délictuelle de la société dominante repose sur trois éléments : une faute commise par elle, un préjudice subi par les salariés de la société dominée, ainsi qu'un lien de causalité entre ces deux éléments (C. civ., art. 1240).

• Sur la faute de la société dominante

La société dominante doit avoir « *pris des décisions dommageables pour [la société dominée ayant] aggravé la situation économique difficile de celle-ci [et ne répondant] à aucune utilité pour elle et [n'étant] profitable qu'à [la société dominante]* » (Cass. soc., 8 juill. 2014, n^o 13-15.573, Sofarec ; Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-22.881 à 16-22.900).

• **Faut-il une « faute séparable »** (« *faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé* ») de la société dominante comme l'impose la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation pour engager la responsabilité délictuelle d'un associé envers un tiers ? La Cour d'appel de Douai l'exige (CA Douai, 28 oct. 2016, n^o 14/03755) au contraire de la Cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 3 mai 2017, n^o 16/03902). La chambre sociale de la Cour de cassation est ambiguë sur le sujet. L'arrêt Lee Cooper (Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-22.881 à n^o 16-22.900) a été interprété comme un refus d'appliquer l'exigence d'une « *faute séparable* ». Néanmoins, en l'espèce, la société dominante était simplement l'actionnaire « indirect » de la société dominée. Autrement dit, une société (arrière) grand-mère. La position de la Cour de cassation pourrait être différente lorsque la société dominante sera l'actionnaire « direct ».

• La « *légèreté blâmable de la société dominante* » est-elle invocable par les salariés de la société dominée comme un comportement fautif au sens de l'article 1240 du Code civil ?

Plusieurs cours d'appel acceptent de la reconnaître comme source d'indemnisation des salariés de la société dominée (CA Rouen, 2 mai 2019, n^{os} 17/00828 et 17/1196 ; CA Aix-en-Provence, 14 déc. 2018, n^o 17/08167 ; CA Paris, 9 septembre 2020, n^o 17/12107 ; CA Chambéry, 19 janv. 2017, n^o 16/00758 ; CA Rennes, 3 mai 2017, n^o 16/03697). *A contrario*, d'autres juridictions du fond exigent la démonstration d'une faute au sens strict (CA Douai, 20 déc. 2019, n^o 17/02505 ; CA Caen, 20 juin 2019, n^o 16/01124 ; CA Paris, 27 mai 2020, n^o 18/09044 ; CA Versailles, 15 oct. 2020, n^o 18/05201 et a.). La chambre sociale de la Cour de cassation semble avoir abandonné toute référence à la légèreté blâmable dans ses derniers arrêts (voir not. Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-22.881 à 16-22.900 ; Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-18.621 à 16-18.655).

• La faute de la société dominante

Selon la cour d'appel de Douai, la faute de la société dominante se révèle lorsqu'elle a privé la société dominée « *de toute capacité d'agir conformément à son intérêt social* » (CA Douai, 31 janvier 2017, n^o 13/03934). La Cour d'appel de Paris relève que par « *leurs agissements, les sociétés [dominantes] ont poursuivi leurs seuls intérêts en prenant, par l'intermédiaire de dirigeants communs des décisions, qui leur étaient profitables mais s'effectuaient au détriment de [la société dominée] et ont ainsi contribué à la cessation d'activité de celle-ci* » (CA Paris, 16 févr. 2021, n^o 19/11907). La négation de l'intérêt social de la société dominée au profit de celui de la société dominante paraît s'imposer en jurisprudence comme un critère décisif de mise en lumière d'un comportement fautif. Il est attendu de la Cour de cassation une prise de position plus explicite sur la définition de la faute de la société dominante.

En parallèle, l'intérêt du groupe comme fait justificatif du comportement de la société dominante est sous-entendu dans certaines décisions (Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-22.881 à 16-22.900 ; Cass. soc., 8 juill. 2014, n^o 13-15.573 ; CA Douai, 31 janv. 2017, n^o 13/03934). À ce jour, la chambre sociale de la Cour de cassation n'a pas pris de position claire (voir sur ce point, I. Parachkévova-Racine, Intérêt de groupe, où es-tu ?, BJS 2019, n^o 5, p. 1).

Deux constats peuvent être posés en l'état du droit positif :

1) La faute de la société dominante n'est pas celle d'un employeur (CA Toulouse, 19 oct. 2017, n^o 14/02843). Depuis la jurisprudence Sofarec précitée, la faute de la société dominante doit être « [distinguée] *des manquements qui pourraient être reprochés à l'employeur en ce qui concerne le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou de l'obligation de reclassement* » (voir aussi CA Amiens, 28 juin 2016, n^o 16/02344 ; CA Douai, 15 déc. 2016, n^o 14/050081). Il ne peut non plus lui être reproché d'avoir refusé d'abonder au plan de sauvegarde de l'emploi de la société dominée (CA Aix-en-Provence, 15 juin 2018, n^o 17/08116 ; voir également, Cass. soc., 7 juin 2018, n^o 16-27.981).

2) La société dominante a droit à l'égoïsme en refusant de contribuer aux besoins de la société dominée ou en décidant d'arrêter de la soutenir (CA Paris, 9 sept. 2020, n^o 17/12107 ; voir aussi Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-18.621 à 16-18.655, Funkwerk ; CA Aix-en-Provence, 14 déc. 2018, n^o 17/08167 ; CA Aix-en-Provence, 16 juin 2017, n^o 16/16303).

• Sur le préjudice subi par les salariés de la société dominée

L'objectif de la responsabilité civile délictuelle est de réparer : « *Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.* » (voir par ex. Cass. 2^e civ., 9 mai 1972, n^o 70-14.150 ; Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2004, n^o 01-16.873). Le principe de réparation intégrale en découlant impose une indemnité

limitée au préjudice subi, dont l'existence doit être démontrée.

Cette exigence est susceptible de poser difficulté pour le salarié souhaitant engager la responsabilité civile délictuelle de la société dominant son employeur.

- **La perte d'emploi**

Dans de nombreuses décisions, la perte d'emploi est réparée (Cass. soc., 24 mai 2018, n^{os} 16-22.881 à 16-22.900, Lee Cooper ; voir également CA Versailles, 24 sept. 2014, n^o 11/02902). Cette réparation intervient sans difficulté lorsque le salarié n'a pas reçu de son employeur des sommes indemnisant le préjudice lié à la perte d'emploi. Les montants ne sont pas négligeables. Par exemple, la cour d'appel de Paris condamne lourdement une société dominante fautive à verser 45 000 euros (CA Paris, 16 févr. 2021, n^o 19/11840) ou 52 000 euros (CA Paris, 16 févr. 2021, n^o 19/11907) par salarié au titre du préjudice causé par la perte de l'emploi.

En revanche, le principe de réparation intégrale du préjudice s'oppose par principe à un cumul de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et des dommages-intérêts versés par la société dominante au titre de la perte d'emploi, comme c'est le cas en matière de faute inexcusable (Cass. soc., 23 nov. 2016, n^o 15-21.553). Il était envisagé que cette jurisprudence s'applique à la responsabilité civile délictuelle de la société dominante (voir en ce sens, CA Aix-en-Provence, 16 juin 2017, n^o 16/16343). La chambre sociale confirme cette impression dans l'arrêt General Trailers (Cass. soc., 27 janv. 2021, n^o 18-23.535) : les versements de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse « empêchent » la réparation supplémentaire d'un préjudice lié à la perte d'emploi.

Le plafonnement de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (C. trav., art. L. 1235-3) paraît néanmoins renouveler le débat. Celle-ci n'a plus vocation à assurer une réparation intégrale, mais simplement adéquate. Les indemnités reçues par les salariés dans l'arrêt General Trailers n'avaient pas été plafonnées, les licenciements ayant été prononcés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n^o 2017-1387 du 22 septembre 2017.

Plus généralement, les sommes déjà versées par l'employeur dans le cadre de la rupture (indemnité de licenciement, PSE, etc.) constitueront un obstacle à l'engagement de la responsabilité de la société dominante. Une appréciation *in concreto* pourrait s'imposer afin de déterminer si le préjudice lié à la perte d'emploi a déjà été intégralement réparé dans la situation particulière de chaque salarié. En ce sens, l'arrêt General Trailers pourrait être critiqué, ou du moins nuancé.

De manière surprenante, plusieurs cours d'appel condamnent la société dominante à verser des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de sa responsabilité délictuelle (CA Rouen, 2 mai 2019, n^{os} 17/00828 et 17/01196 ; CA Versailles, 24 sept. 2014, n^o 11/02902). Cette jurisprudence ne pourra prospérer devant la Cour de cassation, à défaut de reconnaître la qualité d'employeur à la société dominante.

- **D'autres préjudices**

Ceux-ci sont multiples : perte de chance de bénéficier d'un plan de sauvegarde de l'emploi plus généreux (Cass. soc., 8 juill. 2014, n^{os} 13-15.573 à 13-15.845 ; CA Douai, 31 janv. 2017, 13/03934), de percevoir un capital de fin de carrière prévu par une convention collective (CA Orléans, 11 janv. 2018, n^o 16/00634), de bénéficier d'un régime de prévoyance (CA Bourges, 25 nov. 2016, n^o 15/01390), de retrouver un emploi (CA Toulouse, 18 oct. 2018, n^o 16/02195 ; CA Toulouse, 7 avr. 2016, n^o 16/00916), etc.

D'autres types de « nano-préjudices » (G. Loiseau, La responsabilité de tiers du fait de licenciements pour motif

économique, JCPS 2015, n° 1278) sont également reconnus : préjudice moral du fait de la perte de l'emploi (CA Aix-en-Provence, 16 juin 2017, n° 16/16303), dégradation de l'état de santé du fait de la perte d'emploi (T. com. Orléans, 1^{er} juin 2012, n° 2010-11170), etc.

Ces différents préjudices permettent de dépasser l'obstacle de la réparation intégrale. Ils ne doivent néanmoins pas être « trop proches » du préjudice lié à la perte d'emploi, comme le démontre l'arrêt General Trailers. La Cour de cassation refuse d'indemniser un préjudice résultant de la « *perte d'une chance d'un retour à l'emploi optimisé en l'absence de moyens adéquats alloués au plan de sauvegarde de l'emploi* » en complément des versements de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse par l'employeur. Le principe de réparation intégrale justifie ce refus.

Au-delà, les « nano-préjudices » font face à de nouvelles difficultés : la preuve de leur existence, leur estimation et surtout le lien de causalité les liant à la faute de la société dominante.

• Sur le lien de causalité

Le lien de causalité fait office de « parent pauvre » de la jurisprudence portant sur la responsabilité délictuelle de la société dominante. Sa preuve ne sera pas une sinécure, comme le démontrent plusieurs arrêts de cours d'appel (CA Paris, 14 avr. 2015, n° 14/02820 ; CA Caen, 27 juin 2019, n° 16/01108 ; CA Versailles, 15 oct. 2020, n° 18/05168 et a.).

La difficulté réside dans le caractère indirect du préjudice subi par les salariés. La victime directe de la faute de la société dominante est la société dominée elle-même, dont l'intérêt social a été sacrifié au sein du groupe. Par ricochet, ses salariés paient les conséquences de la dégradation de la situation économique de leur employeur : plans de sauvegarde de l'emploi, licenciements économiques, RCC, accord de performance collective, etc.

Dans le cadre des « nano-préjudices », l'exigence du juge pourrait être renforcée et faire obstacle à l'indemnisation. En effet, le lien de causalité se délite. La procédure collective de la société dominée causée par la faute de la société dominante est en lien direct avec la perte d'emploi. Cette conclusion paraît moins évidente pour d'autres préjudices, comme par exemple celui résultant de la « *perte de chance de percevoir un capital de fin de carrière prévu par une convention collective* ».

Plusieurs pistes offrent un espoir aux salariés de la société dominée afin de neutraliser les multiples obstacles s'opposant à leurs actions :

1) La vocation restitutive des dommages-intérêts n'est plus une chimère, notamment en matière de concurrence déloyale (voir notamment, Cass. com., 12 févr. 2020, n° 17-31.614). La Cour de cassation admet expressément « *que la réparation du préjudice [puisse] être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale* ». Elle permet au juge de ne plus être strictement tenu par la réparation du préjudice effectivement subi. Cette solution pourrait servir de source d'inspiration à la jurisprudence naissante sur la responsabilité civile délictuelle de la société dominante.

2) La responsabilité de la société dominante est régulièrement une question de justice. Il n'est pas exclu que le juge prenne en compte à l'avenir cette dimension du contentieux pour apprécier le préjudice subi par les salariés de la société dominée.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence en constitue un exemple : « *Les salariés licenciés pour motif économique par l'entreprise en difficulté peuvent choisir d'engager la responsabilité délictuelle pour faute du tiers fautif dans un souci de justice sociale et de réparation indemnitaire.* » (CA Aix-en-Provence, 16 juin 2017, n° 16/16343).

Ces différents éléments invitent à des déplacements du droit de la responsabilité délictuelle, au risque d'un dévoiement de ses principes fondateurs. Pour l'éviter, le projet de réforme de la responsabilité civile consacre une amende civile en

matière de responsabilité extracontractuelle du fait personnel. L'ambition assumée du législateur est de lutter contre la pratique des « fautes lucratives ». La société dominante abusant de son pouvoir de contrôle sur la société dominée paraît s'inscrire dans ce cadre. Les futurs débats parlementaires permettront de le confirmer.